

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 115

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 87/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, portant prorogation de la validité du règlement n° 76/64/CEE du Conseil, relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T. 1921/65
- Règlement n° 88/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, portant dérogation aux dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille 1922/65
- Règlement n° 89/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, relatif à la prorogation de la validité des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE du Conseil en ce qui concerne les œufs à couvrir de volaille de basse-cour 1923/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/324/CEE :

- Résolution du Conseil, du 16 juin 1965, relative aux prix des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1966/1967 1924/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8130 — n° 17

**ANALYSE DES FACTEURS QUI INFLUENT SUR L'ORIENTATION
DE L'OFFRE RÉGIONALE DE CÉRÉALES ET DE PRODUITS TRANSFORMÉS
DÉRIVÉS DES CÉRÉALES**

Dans le cadre de son programme d'étude, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Celle-ci fut confiée au Dr. Hellmuth Bergmann.

Cet ouvrage examine les divers facteurs qui, sur un plan régional, peuvent influencer l'orientation de la production agricole, notamment celle des céréales et des produits de la transformation animale (porcs, œufs, volailles), et plus particulièrement l'influence de la situation des exploitations agricoles par rapport aux centres de commercialisation et celle des frais de transport que les produits ont à supporter pour y arriver.

Cette étude de 74 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, au prix de FF 6,— ou de FB 60,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 87/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

portant prorogation de la validité du règlement n° 76/64/CEE du Conseil relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 76/64/CEE du Conseil relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T. ⁽²⁾, est limitée au 30 juin 1965 ;

considérant que les règles fixées par ce règlement ont donné satisfaction et qu'il convient de supprimer la limitation de la durée de leur validité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 du règlement n° 76/64/CEE les mots « et est applicable jusqu'au 30 juin 1965 » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 103 du 30.6.1964, p. 1606/64.

RÈGLEMENT N° 88/65/CEE DU CONSEIL**du 29 juin 1965****portant dérogation aux dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22
relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les
secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes des articles 11 du règlement n° 20 et 8 des règlements n°s 21 et 22, la restitution à l'exportation vers les pays tiers des produits des secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille est composée de deux éléments ; que le deuxième élément est, pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, fixé en tenant compte de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial ;

considérant que cet élément doit, à partir de la quatrième année, être fixé en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial ; que la quatrième année d'application du régime des prélèvements commence le 1^{er} juillet 1965 ;

considérant que, pour chaque secteur intéressé, il existe notamment des différences entre les prix pratiqués sur les marchés des États membres ; que ces différences ont nécessité des études plus poussées que celles prévues initialement ; que le retard en résultant ne permet pas de fixer dès maintenant le second élément de la restitution en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des dispositions particulières permettant la fixation de cet élément en tenant compte de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de limiter l'application de ces dispositions particulières à la période nécessaire pour permettre l'adoption d'un régime de restitution qui tienne compte de l'évolution des prix dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1965, le montant supplémentaire défini à l'article 11 paragraphe 1 b) du règlement n° 20, et à l'article 8 paragraphe 1 b) des règlements n°s 21 et 22, est fixé en tenant compte de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

RÈGLEMENT N° 89/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

relatif à la prorogation de la validité des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE du Conseil en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité des règlements n°s 45 ⁽³⁾, 46 ⁽⁴⁾ et 116 ⁽⁵⁾ du Conseil, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour a été prorogée jusqu'au 30 juin 1965 par le règlement n° 190/64/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1965 un autre coefficient de transformation que celui des œufs de consommation doit être utilisé lors du calcul du montant des prélèvements pour les œufs à couver ; qu'en outre on doit au même moment fixer pour les œufs à couver un autre prix d'écluse que celui des œufs de consommation ;

considérant toutefois qu'une modification du coefficient de transformation et du prix d'écluse qui sont actuellement retenus est subordonnée à la condition que les dispositions des articles premier

à 4 du règlement n° 129/63/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ puissent être appliquées dans tous les États membres ;

considérant que l'application des dispositions précitées à partir du 1^{er} juillet 1965 n'étant pas assurée dans tous les États membres, il convient dès lors de proroger la validité des règlements n°s 45, 46 et 116 ainsi que du règlement n° 59/64/CEE, en ce qui concerne les œufs à couver, jusqu'au 30 septembre 1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les règlements n°s 45, 46 et 116, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 190/64/CEE, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1965.

2. A l'article premier deuxième tiret du règlement n° 59/64/CEE, modifié par le règlement n° 190/64/CEE, la date du 30 juin 1965 est remplacée par celle du 30 septembre 1965.

Article 2

Aux articles 5 et 6 du règlement n° 129/63/CEE, modifié par le règlement n° 190/64/CEE, la date du 1^{er} juillet 1965 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1956/62.

⁽⁶⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽⁷⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3649/64.

⁽⁸⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 16 juin 1965

relative aux prix des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1966/1967

(65/324/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des graines oléagineuses, il est opportun d'éviter l'accroissement de l'écart existant actuellement entre les différents prix garantis des graines de colza et de navette produits dans certains États membres, ainsi que de l'écart existant entre ces prix et celui des graines de tournesol,

CONVIENT D'ARRÊTER LES PRINCIPES SUIVANTS :

Les États membres qui, afin de permettre à leurs agriculteurs d'orienter leurs plans de culture, décideraient, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés des matières grasses, de fixer des prix pour la campagne de commercialisation 1966/1967,

a) pour les graines de colza et de navette,

b) pour les graines de tournesol,

établiront ces prix de manière telle qu'ils ne soient pas supérieurs, compte tenu des standards de qualité dans chaque État membre :

a) En ce qui concerne le colza et la navette :

— pour les États membres qui ont fixé des prix pour la campagne 1964/1965, aux prix qu'ils ont fixés pour cette campagne ;

— pour les autres États membres, au plus élevé des prix fixés dans la Communauté pour la campagne 1964/1965 pour chacune de ces graines ;

b) En ce qui concerne le tournesol :

— au seul prix qui a été fixé dans la Communauté pour la campagne 1964/1965.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE »

8133* — N° 3

**PROBLÈMES ET PERSPECTIVES DU GAZ NATUREL
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

L'étude que la Commission vient de publier fait le point des ressources en gaz naturel dont pourront disposer dans les prochaines années les pays de la Communauté. Sont successivement examinés :

- les aspects généraux de l'économie du gaz dans la Communauté ;
- la place du gaz naturel dans l'approvisionnement en énergie, les ressources des États membres et les mesures prises pour leur mise en valeur ;
- les disponibilités en provenance de pays tiers ;
- les caractères principaux de l'économie du gaz naturel ;
- l'avenir du gaz naturel dans le Marché commun.

L'ouvrage est illustré de quatre graphiques et d'une carte en couleur montrant les principaux réseaux de transport de gaz naturel des pays de la Communauté et des pays voisins, ainsi que les tracés des conduites en projet ou à l'étude. La carte indique également l'emplacement des principaux gisements de gaz.

Une bibliographie complète cette étude de 76 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté et en vente au prix de FF 8,50 ou de FB 85,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.